

Mise en circulation de véhicules, engins et remorques sur le territoire de la commune

ACTE D'ENGAGEMENT

Suivant arrêté dérogatoire du 19/01/2007

Je soussigné.....

Gérant de l'Entreprise ou société.....

Déclare avoir pris bonne note que le maire de la commune de l'Île de BREHAT, autorise à titre dérogatoire, l'entrée sur son territoire, du véhicule ci-dessous mentionné :

Tracteur – marque :

Remorque marque :

Autres véhicules :

Aux conditions expresses suivantes, qui devront être acceptées préalablement par le demandeur :

Article 1 : Toute nouvelle mise en circulation de véhicule terrestre à moteur ou d'engin tracté ou non, ou de remorque ou engin susceptible d'être attelé à un véhicule ou engin à moteur ou automobile, est interdite sur le territoire de la commune sauf s'il est justifié de l'absolue nécessité du moyen de transport réclamé pour l'exercice d'une activité professionnelle sur l'île et s'il est établi que les besoins ne peuvent être satisfaits par les moyens de transports déjà présents.

Article 2 : La demande de dérogation, justifiée comme prévue à l'article 1er, devra être soumise au maire au moins huit jours francs avant le débarquement prévu du véhicule ou de l'engin sur l'île et son éventuelle utilisation. Cette demande devra préciser les dimensions et caractéristiques techniques du véhicule ou de l'engin ainsi que son état s'il ne s'agit pas d'un véhicule ou engin neuf.

Article 3 : La demande de dérogation devra indiquer le caractère permanent ou temporaire de l'autorisation sollicitée; dans ce dernier cas, la demande devra préciser la durée d'autorisation réclamée et la date de départ de l'engin du territoire de la commune ; toute demande de prolongation de durée sera instruite et traitée comme une nouvelle demande.

Dans le cas où la demande d'autorisation serait temporaire, celle-ci devra impérativement mentionner la date de départ du véhicule ou de l'engin du territoire de la commune. En cas de prolongation du délai, celle-ci sera assimilée à une nouvelle demande.

Article 4 : Au cas d'une demande faite pour remplacer un véhicule terrestre à moteur ou engin, la demande devra identifier précisément le véhicule ou l'engin remplacé (dimensions, caractéristiques) et mentionner son état ainsi que la date prévue pour sa sortie du territoire.

Article 5 : La dérogation est accordée à titre strictement personnel et ne peut en aucun cas être cédée ou louée de quelque façon que ce soit à une autre personne.

Article 6 : Les agents de la force publique veilleront à l'exécution et au respect du présent arrêté qui sera transmis à la préfecture de SAINT-BRIEUC et affiché en mairie.

Fait pour valoir ce que de droit,

A _____ , le

Signature du demandeur,